




Informations de base	
<p><b>2005/0125(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI</p> <p><b>Subject</b></p> <p>1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KÓSÁNÉ KOVÁCS Magda (PSE)	14/09/2005
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	2736	2006-06-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/06/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0280 	Résumé
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
13/09/2006	Vote en commission		Résumé
18/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0282/2006	
05/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0415/2006	Résumé

12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Débat en plénière		
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0510/2006	Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
04/12/2006	Débat au Conseil		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/29476

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE369.852</a>	07/02/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE370.082</a>	15/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0282/2006</a>	18/09/2006	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T6-0415/2006</a>	12/10/2006	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0510/2006</a>	30/11/2006	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0280</a> 	30/06/2005	<a href="#">Résumé</a>	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2005)0849</a> 	30/06/2005	<a href="#">Résumé</a>	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)0054</a>	11/01/2007		

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI

2005/0125(CNS) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 469 voix pour, 101 contre et 13 abstentions le rapport de Mme Magda KÓSA NE KOVÁCS (PSE, HU), le Parlement européen confirme comme 1<sup>ère</sup> lecture les amendements approuvés (à titre de vote partiel) le 12 octobre 2006 (se reporter au résumé du 12/10/2006).

## Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI

2005/0125(CNS) - 12/06/2006

Le Conseil a pris note des travaux relatifs à un projet de règlement portant création d'une agence des droits fondamentaux de l'UE et un projet de décision autorisant l'agence à exercer ses activités. Il a chargé de Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur les questions restant en suspens, afin de permettre au Conseil de dégager un accord.

## Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI

2005/0125(CNS) - 30/06/2005 - Document annexé à la procédure

### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

*Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0280 autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne.*

*Note: le présent document se réfère à un paquet de 2 propositions de la Commission visant respectivement à :*

*- autoriser l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans certains domaines visés par le traité sur l'Union européenne (titre VI) ;*

*- créer une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (se reporter au résumé correspondant de la procédure CNS/2005/0124).*

**1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS :** la Commission s'est concentrée sur 5 orientations politiques potentielles. Ces options politiques ont été élaborées en termes de tâches et de résultats :

**1.1- Option 1: statu quo :** sous cette option, les structures telles que l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et le réseau d'experts indépendants dans les droits fondamentaux poursuivraient leur action. Il y aurait également un certain nombre de développements à court et à moyen terme (par exemple, la création de l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes). L'option du statu quo ne conférerait pas à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne toute l'importance qu'elle mérite et ne résoudrait pas les problèmes actuels.

**1.2- Option 2: Agence d'observation à vocation spécialisée :** cette option permettrait de collecter des informations sur les droits fondamentaux dans un nombre limité de domaines thématiques aussi étroitement liés que possible aux politiques de l'Union. Le mandat de l'Agence pourrait correspondre à une "assistance technique" aux institutions de l'UE.

**1.3- Option 3: Agence d'observation à vocation générale :** cette Agence aurait des tâches relativement similaires mais couvrirait davantage de domaines thématiques.

Les options 2 et 3 ne régleraient que partiellement les problèmes actuels. Les effets de l'option 2 sur l'amélioration de la qualité des données seraient en effet très limités, tandis que l'option 3 serait inefficace et exposerait à un risque d'éparpillement des ressources, tout en faisant double emploi avec le travail d'autres organisations internationales, européennes ou nationales ; cette option risquerait en outre de reléguer au second plan l'action de l'Agence en matière de racisme et de xénophobie.

**1.4- Option 4: Agence d'observation et d'évaluation à vocation spécialisée dans les politiques de l'Union :** cette option comprendrait tous les objectifs et activités de l'option 3. En outre, l'Agence aurait de plus grandes responsabilités en ce qui concerne l'observation des institutions de l'UE et des États membres dans leur mise en oeuvre du droit communautaire. Sur la base de la collecte de données, l'Agence effectuerait des évaluations et émettrait des avis destinés aux institutions de l'UE et aux États membres. C'est là une option qui serait efficace pour la réalisation des objectifs définis, avec un coût financier moyen, et qui pourrait être très bien acceptée politiquement. Dans le cadre de cette option, le mandat de l'Agence serait étendu à la collecte et l'analyse de données sur les droits fondamentaux, la référence étant, en principe, tous les droits consacrés par la Charte, mais les domaines thématiques qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union seraient définis à intervalles réguliers pour orienter l'action de l'Agence.

**1.5- Option 5 : Agence d'observation et d'évaluation à vocation la plus générale possible.** Cette option comprendrait tous les objectifs et activités identifiés sous l'option 4. L'Agence aurait pour tâche de suivre de près la situation des droits fondamentaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre politique de l'Union, également aux fins de l'article 7 du traité UE. Il s'agirait d'une option très efficace pour la réalisation des objectifs fixés, mais qui souligne les limites juridiques des compétences communautaires. En outre, cette option nécessiterait un très gros engagement financier. L'Agence risquerait également d'être surchargée de travail en raison de l'étendue de son champ d'action et ferait double emploi avec le travail d'autres institutions. L'action en matière de racisme et de xénophobie risquerait d'être reléguée au second plan.

**CONCLUSION: l'option 4 est apparue comme l'option privilégiée pour réaliser les objectifs politiques et répondre aux problèmes identifiés.** Elle aborde avec efficacité les problèmes qui se posent dans la situation actuelle et implique un coût financier moyen. Elle a un degré considérable d'acceptabilité politique.

**IMPACTS :** la création d'une Agence des droits fondamentaux aurait un impact positif notamment en ce qui concerne la qualité de l'information et l'observation systématique de l'incidence de l'action de l'UE et de la mise en oeuvre du droit communautaire par les États membres. L'agence accroîtrait la disponibilité, la qualité et la comparabilité des données et des informations en travaillant étroitement avec les instituts statistiques des États membres et d'autres parties concernées pour améliorer la situation actuelle. Contrairement à l'option 3, la tâche d'émettre des avis permettrait de fournir un élan supplémentaire pour s'assurer que les données et les informations sont valides, comparables et disponibles. L'Agence permettrait d'observer l'impact de l'action de l'UE et des États membres sur le terrain. La concentration de l'analyse sur les domaines de compétence de l'Union signifie néanmoins que l'observation et l'évaluation des questions se limiteraient à la façon dont la mise en oeuvre du droit communautaire et des politiques de l'UE affecte les droits fondamentaux dans la pratique. La création de l'Agence conduirait en outre à une meilleure coordination des institutions nationales des droits de l'homme et à un engagement auprès des ONG, lorsque l'Agence travaillerait avec ces dernières pour avis consultatif ou collecte d'informations. Elle augmenterait également la prise de conscience des citoyens quant à leurs droits fondamentaux grâce à des campagnes publicitaires, des sites Web, l'accès aux ressources de l'Agence etc. conformément à une stratégie de communication à prévoir en parallèle.

L'Agence accroîtrait également la cohérence dans l'application des normes de droits fondamentaux dans les politiques de l'Union en agissant comme un centre d'expertise pour les institutions de l'Union. L'Agence aurait également l'obligation de répondre rapidement aux demandes d'aide et de renseignement émanant des institutions de l'Union. En observant et en évaluant l'impact des politiques et de la législation de l'Union sur les droits fondamentaux, l'Agence aurait la capacité d'améliorer la cohérence de la politique de l'UE en matière de droits fondamentaux.

L'efficacité devrait être au rendez-vous puisque le travail sera concentré sur les priorités de l'Union. Elle permettrait également d'éviter la duplication du travail par d'autres institutions au niveau international, européen et national.

Enfin, en conservant le racisme et la xénophobie comme l'un des domaines principaux à observer et à évaluer, l'Agence garantirait que le travail de l'EUMC ne sera pas dilué. La continuation du travail de l'Observatoire facilitera sa transformation en une Agence et permettra de conserver son expertise et sa culture institutionnelle.

L'analyse d'impact approfondie n'a révélé aucun impact négatif significatif de la proposition au niveau économique, social ou environnemental. Au contraire, un niveau élevé de respect des droits fondamentaux aura un impact positif sur d'autres domaines politiques de l'Union, et conduira ainsi indirectement à des niveaux économiques, sociaux et environnementaux plus élevés.

**2- SUIVI :** le Directeur de l'Agence responsable de la mise en oeuvre du contrôle effectif et de l'évaluation de la performance de l'Agence au regard de ses objectifs selon les normes professionnellement reconnues et présentera annuellement au Conseil d'Administration les résultats de l'évaluation. Il établira un rapport annuel sur les activités de l'Agence qui comparera, notamment, les résultats obtenus avec les objectifs du programme de travail annuel, qui sera transmis au plus tard le 15 juin au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

L'Agence devrait également être soumise à une évaluation externe périodique dont la première interviendrait au bout de 3 ans d'opération. Cette évaluation porterait sur :

- la place de l'Agence *dans* et sa contribution *au* système de gouvernance européenne;
- la cohérence des activités de l'Agence avec celles d'autres organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'ONU, et d'autres organisations européennes compétentes, telles que l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la valeur ajoutée de l'Agence dans la mise en oeuvre de la politique communautaire (comparée à la mise en oeuvre "interne" par les services de la Commission) ;

l'impact à plus long terme des activités de l'Agence sur les citoyens et leur niveau de sensibilisation à leurs droits fondamentaux.

# Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI

2005/0125(CNS) - 30/06/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser l'Agence européenne des droits fondamentaux, instituée par un règlement parallèle, à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du TUE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : La création d'une Agence européenne des droits fondamentaux est la conséquence d'une triple demande institutionnelle : la première émanant du Conseil européen de décembre 2003 qui suggérait l'extension du mandat de l'actuel Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) afin d'en faire une Agence des droits de l'homme ; la deuxième est évoquée dans le programme de La Haye de novembre 2004 destiné à renforcer l'ELSJ ; et la troisième émane directement du Parlement européen qui invitait en mai 2005 la Commission à présenter une proposition législative visant à créer une Agence des droits fondamentaux (voir **INI/2005/2007**). La création d'une Agence des droits fondamentaux est également la conséquence directe de la proclamation en 2000 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE à laquelle l'Agence donne une réalité plus tangible.

CONTENU : l'objectif central de l'Agence, qui prendra le relais de l'EUMC, sera de donner aux institutions de l'Union et aux États membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de respect des droits fondamentaux. La principale différence entre le mandat de l'Observatoire (limité au racisme et à la xénophobie) et l'Agence sera son extension à tous les domaines touchant au respect des droits fondamentaux tels qu'ils découlent de la mise en œuvre de la Charte mais aussi des **traditions constitutionnelles des États membres et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, en tant que principes généraux du droit communautaire.

La présente proposition entend ainsi compléter le dispositif déjà prévu pour la création de l'Agence (voir **CNS/2005/0124**) en autorisant cette dernière à accomplir les mêmes tâches, aux mêmes conditions, dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne (TUE), à savoir les dispositions relatives à la **coopération policière et judiciaire en matière pénale**.

Les deux propositions constituent ensemble la base légale pour l'institution d'une Agence des droits fondamentaux couvrant tous les domaines de compétence potentiels couverts ou dérivant de la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La présente proposition se réfère également à la mise en place d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) au sein duquel les droits fondamentaux des ressortissants des États membres sont reconnus et garantis.

L'ensemble des dispositions de la proposition de règlement s'applique dès lors par analogie à la présente proposition de décision *mutatis mutandis* (pour connaître le détail du dispositif prévu, se reporter à la rubrique « CONTENU » de la fiche de procédure **CNS/2005/0124**).

**Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.**

# Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI

2005/0125(CNS) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reporter le vote final sur le rapport de Mme Magda **KÓSÁNÉ KOVÁCS** (PSE, HU) portant sur la nécessité d'étendre la compétence de l'Agence européenne des droits fondamentaux aux activités du titre VI du TUE (3<sup>ème</sup> pilier - coopération intergouvernementale). Ce faisant, les députés ont voulu laisser du temps à la Commission pour négocier un compromis avec le Conseil au sein duquel plusieurs délégations repoussent l'idée que l'Agence puisse traiter non seulement de questions relevant du 1<sup>er</sup> pilier mais aussi celles du 3<sup>ème</sup> de pilier.

Le Parlement s'est donc totalement rallié à la position de sa commission au fond et a repris l'unique amendement déposé par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. Il a également massivement rejeté (par 91 voix pour, 505 voix contre et 21 abstentions) une proposition de rejet de la proposition de la Commission, présentée par le groupe IND/DEM.

Sur le fond, la Plénière a donc réprécisé dans un nouveau considérant de la proposition, que les attributions de l'Agence devaient lui permettre d'assurer la protection des droits de la personne non seulement en matière de terrorisme et de crime organisé mais également dans d'autres domaines comme la traite des êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic de drogues et d'armes et la corruption et la fraude, domaines qui peuvent également affaiblir l'efficacité de la protection des droits de la personne.

L'avis du Parlement doit être lu à la lumière de la proposition parallèle visant à instaurer l'Agence des droits fondamentaux (**CNS/2005/0124**).

# Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: exercice des activités relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Traité TUE titre VI

2005/0125(CNS) - 05/10/2006

Le Conseil a procédé à un échange de vues concernant la mise en place et le fonctionnement effectif de l'Agence.

Le débat a essentiellement porté sur la principale question en suspens, à savoir **l'extension des compétences de l'agence aux domaines concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale** (titre VI du traité sur l'Union européenne - " 3<sup>ème</sup> pilier").

La Présidence finlandaise a appelé les États membres à tenter de trouver, dans un esprit constructif, une solution de compromis à cette question, afin que l'Agence puisse être créée d'ici à la fin de l'année 2006, dans le respect des délais fixés lors du Conseil européen de juin 2006.

À cet égard, la Présidence a indiqué qu'elle proposerait prochainement une solution de compromis aux délégations.